

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 182

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – Nul ne peut ignorer que l'embryon et le fœtus sont des enfants à naître. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'inscrire dans la Constitution ce que sont objectivement un embryon et un fœtus.